Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260423-ARRETE_259_2026-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTÉ N° 259/2026-REG

PORTANT DELEGATION A MADAME MARIE JOSEE MOREL POUR LA SIGNATURE DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire, des Adjoints et Adjoints de quartier ;
VU l'article L2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « le Maire assure la police des funérailles et des cimetières » ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20 et R.2213-1-1 à R.2213-42 ;
VU les arrêtés n° 256-2026/REG, n° 257-2026/REG, n° 258-2026/REG et n° 260-2026/REG du 23 avril 2026 portant respectivement délégations à Mesdames Renetta K/BIDI, Emmanuelle HOARAU, Nadine SERY et Ingrid CALTEAU pour la signature des autorisations relatives aux opérations funéraires ;
Considérant que la police des funérailles et des cimetières (opérations funéraires) est une attribution propre du Maire en tant que chef de l'administration communale. Il possède l'autorité de police administrative et exerce en qualité d'agent de l'Etat ;
Considérant qu'il y a lieu de donner délégation de signature à la Directrice de l'Administration Territorialisée afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais en matière d'opérations funéraires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Marie Josée MOREL, Directrice de l'Administration Territorialisée, est habilitée à signer du lundi au vendredi, sauf jours fériés, tous les documents relatifs aux opérations funéraires, à savoir :

- de 7h30 à 21h00, les autorisations suivantes :
  - de fermeture de cercueil ;
  - d'inhumation ;
  - de crémation.

- et de 7h30 à 17h30, les autorisations suivantes :
  - d'ouverture de sépulture ;
  - d'exhumation et de réinhumation, ;
  - de dispersion des cendres ;
  - de dépôt temporaire en caveau ;
  - de retrait et dépôt d'urne ;
  - soin de conservation.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260423-ARRETE_259_2026-AR

ARTICLE 2 : La délégation accordée au titre de cet arrêté ne peut en aucun cas faire obstacle aux délégations de fonction consenties aux adjoints, et notamment lorsqu'ils effectuent leurs astreintes en dehors des horaires de fonctionnement des services, soit de 21h01 à 7h29 pour les autorisations de fermeture de cercueil, d'inhumation et de crémation, et 17h31 à 7h29 pour les autorisations d'ouverture de sépulture, d'exhumation et de réinhumation,, de dispersion des cendres, de dépôt temporaire en caveau, de retrait et dépôt d'urne et de soin de conservation.

ARTICLE 3 : Madame Marie Josée MOREL assurera la suppléance en cas d'absence de Madame Renetta K/BIDI pour les autorisations de fermeture de cercueil, d'inhumation et de crémation et de Mesdames Emmanuelle HOARAU et Nadine SERY pour les autorisations d'ouverture de sépulture, d'exhumation, de dispersion des cendres, de dépôt temporaire en caveau, de retrait et dépôt d'urne et de soin de conservation.

En cas d'absence de Madame Marie Josée MOREL, délégation de signature pour les autorisations visées à l'article 1er, est donnée à Madame CALTEAU Ingrid, directrice générale adjointe Services à la Population et Cadre de Vie.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent communal délégué sur les documents devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation de signature ».
Les autorisations visées à l'article 1er mentionnent obligatoirement la date et l'heure (fait à …. le …à ….h….), le prénom et nom du signataire et sa fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis Cédex ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié et remis à l'intéressée, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre (Réunion) et à Monsieur le Procureur du Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre (Réunion), affiché et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon, le 23 avril 2026

Le Maire,

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de la Réglementation

Alexis CHAUSSALET

Notifié à l'intéressée le :

Publié sur le site internet de la Commune le :
